

ARRETE DU MAIRE

Restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaires : Centre Social San Bastian

Objet : Fête des Illuminations de Noël et retraite aux flambeaux

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1, ainsi que l'article L.2125-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.130-5, R.110-1, R.130-2, R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-203 du 29 septembre 2021 portant une mise à jour de l'arrêté municipal n° 2006-21 du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment son article 1 portant dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations et son article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Considérant la demande formulée le 16 novembre 2023 par le Centre Social San Bastian représenté par Madame Vanessa GRUBER, afin d'organiser une manifestation « Fête des Illuminations de Noël et retraite aux flambeaux » le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation d'interrompre complètement ou partiellement la circulation dans différentes rues et places de la commune.

ARRETE

Article 1 : Défilé des illuminations

Dans le cadre des illuminations de Noël, une marche nocturne sera organisée dans les rues du village, le vendredi 8 décembre à partir de 18h30 par le Centre Social San Bastian.

Le parcours de cette marche nocturne est défini par les organisateurs en accord avec la Municipalité et la Police Municipale.

Le parcours est le suivant :

- **Départ** à 18h30 : Place de l'Hôtel de Ville – descente de la Montée de la Moisson – Avenue Pierre Brossolette – Montée de l'Avenue Pierre Brossolette – Montée de l'Avenue des Marronniers – Rue Grande.
- **Arrivée** : Place de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Mesures provisoires sur la circulation

Durant la marche nocturne, la circulation de tous les véhicules quels qu'ils soient pourra être temporairement ralentie, déviée ou interrompue sur l'injonction des services de Police Municipale.

Article 3 : Propreté des lieux

Il est interdit au permissionnaire pendant la manifestation de laisser sur place les cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la commune en vue de leur ramassage.

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages subis par le public du fait de la fréquentation des espaces publics.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

Article 6 : Recours

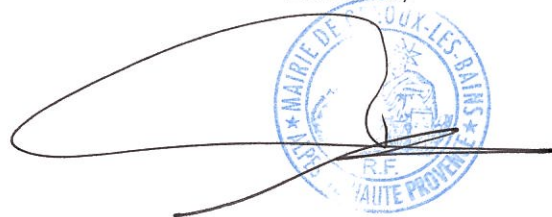
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Centre Social San Bastian, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 27 novembre 2023

Le Maire,



Paul AUDAN